

CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°20 du 29 JUIN 2023

PROCES VERBAL

Date de convocation : 23 juin 2023
Date d'affichage : 23 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 18

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, à l'Hôtel de ville, salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHardy, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à M. Sophie MATHARAN
M. Pascal HOUEIX	avait donné pouvoir à M. Pascal CRAFFK
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas BABUT
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à Mme Francisca NONQUE
M. Alain WURTZ	avait donné pouvoir à M. Didier DAGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas BABUT a été désigné secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

00 – DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

Par délibération n°22-15-04 du 1^{er} octobre 2022, le Conseil Municipal a délégué à la Maire certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il est présenté ci-dessous au Conseil Municipal les décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre dans le cadre de cette délégation. Il est rappelé que les décisions du Maire sont consultables auprès de l'Administration Générale.

N° d'ordre 2023	Date	Objet	Montant	Tiers
045	25/05/23	Contrat de vente d'un dispositif de téléconsultation "TESSAN" et droit d'utiliser le logiciel	47 880,00 € TTC	Société PHARMA EXPRESS
046	31/05/23	Marché de travaux de réhabilitation des sanitaires du GS de la Louvière	41 040,00 € TTC	Société GPR Parisien
047	31/05/23	Marché de travaux de remplacement des éclairages de l'école de la Louvière en équipements LED	11 975,69 € TTC	Société PELATIS
048	02/06/23	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avance de l'Hôtel de Ville (dépenses autorisées supplémentaires)	*****	Régie d'avance de l'Hôtel de Ville
049	05/06/23	Contrat de location d'une machine à mise sous pli et maintenance	320,40 €/mois TTC - 660 € TTC/an	DOC'UP
050	05/06/23	Convention de partenariat pour un prêt de matériel à l'occasion de la cérémonie du 18 juin 1940	*****	Ville de Cergy
051	08/06/23	Convention de prêt de l'exposition "Réinventons nos cours d'école"	*****	CAUE 95
052	08/06/23	Contrat de cession pour une animation musicale à la soirée des agents	600 € TTC	Anthony FREITAS
053	12/06/23	Contrat de cession pour une animation musicale à l'occasion de la manifestation "Peur sur Courdi"	200 € TTC	Anthony FREITAS
054	12/06/23	Convention de mise à disposition d'équipements de la CACP dans le cadre du cinéma de plein air et de la plaine de jeux d'été	*****	CACP
055	16/06/23	Avenant n°1 au marché 2022-07 « Travaux de requalification des espaces publics de la Louvière	22 058,76 € TTC	VIABILITE TPE

056	16/06/23	Contrat pour une projection publique non commerciale	574,98 € TTC	Swank films distribution
057	16/06/23	Contrat pour une prestation d'assistance technique	400,00 € TTC	48 VOLTS
058	20/06/23	Annule et remplace la Décision n°2023-045 pour erreur matérielle - acquisition d'une cabine de téléconsultation "TESSAN" et droit d'utiliser le logiciel	47 880 € TTC	Société PHARMA EXPRESS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du maire listées dans le tableau ci-dessus.

01 – DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

Résumé : *Dans les conditions fixées par décret du 6 décembre 2022, il convient de confier une mission de référent déontologue pour les élus locaux, chargés de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés à la charte de l'élu local.*

1) LES ENJEUX

Il s'agit de désigner des référents déontologues pour les élus de la commune de Courdimanche.

2) CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), et repose sur sept engagements (cf charte de l'élu local en annexe).

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ainsi que les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions, sont prévus par le décret du 6 décembre 2022.

Ainsi les référents déontologues sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public ; étant précisé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Désignation des référents

Pour répondre à cette obligation, la CACP a pris l'attache de madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, maître de conférences en droit public, et de monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public, à CY Cergy – Paris Université, qui ont accepté d'assurer les fonctions de référents déontologues pour la communauté d'agglomération et les communes membres qui le décideraient par délibérations concordantes de leur conseil municipal.

Les référents déontologues bénéficieront d'une lettre de mission décrivant les conditions de leur saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de leurs fonctions.

Elle figure en annexe de la présente note.

Missions des référents déontologues

Les référents des élus locaux apporteront tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Cette charte, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, a été portée à la connaissance des élus, lors de la première réunion de l'assemblée délibérante. Elle est rappelée en annexe de la présente note.

Obligations des référents déontologues

Ils sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Modalités de saisine

La saisine s'effectuera par écrit via une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus.

Les référents déontologues peuvent être saisis pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. Le Maire, outre la faculté de saisine qui leur est offerte en leur qualité d'élu, peut également saisir les référents déontologues, pour obtenir leur avis ou recommandations sur l'interprétation des textes en vigueur concernant le fonctionnement de leurs institutions.

Les demandes de saisine doivent être écrites, précises et circonstanciées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de saisine. Ce délai sera renouvelable une fois au vu de la complexité de la demande.

Les recommandations et avis seront rendus conjointement. Ils sont confidentiels et adressés par écrit et par voie dématérialisée au seul demandeur.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- L'article L.1111-1-1 du CGCT
- La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat aux élus locaux
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les référents déontologues seront rémunérés directement par les collectivités dont les élus feront appel à leurs services et dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 euros par référent déontologue et par dossier, sur justificatif trimestriel mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine.

Cette rémunération inclut la production d'un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour,

- Désigne Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maître de conférences en droit public, et de Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université, en qualité de référents déontologues pour les élus de la commune,
- Approuve la lettre de mission ci-annexée, précisant la durée des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle – ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis et recommandations sont rendus par les référents déontologues,
- Fixe à 80 euros par référent déontologue et par dossier, le montant de la vacation, incluant la production d'un rapport annuel d'activités,
- Précise que les crédits sont prévus au Budget primitif.

02 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Madame la Maire prend la parole :

« Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre Ville, le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) est un des piliers. Document structurant et fondateur des orientations que nous souhaitons donner à notre territoire, il vient apporter un cadre clair sur de nombreux sujets de notre vie quotidienne.

Aménagements, préservation de la biodiversité à Courdimanche, équipements, urbanisme, paysages, espaces naturels et agricoles, habitations, transports et déplacements, autant de sujets qui font notre quotidien et qui constituent le PADD. Autour de ces différents sujets, la vision de la Ville que porte l'équipe municipale reste la même : réussir à concilier une ville à la campagne, où se mêle un cadre de vie agréable et les services publics nécessaires, tout en permettant à chacun de s'y épanouir, grands comme petits et de pouvoir y construire sa vie.

Si l'évolution de la Ville se parachève avec les différentes infrastructures, les nouveaux quartiers, la mise en valeur du bâti existant, d'autres enjeux d'avenirs restent essentiels :

- Une ville nature, à travers la valorisation de la biodiversité et en limitant l'impact de l'activité humaine sur la nature,
- Une ville durable, en renforçant l'exemplarité de la commune en matière d'écologie urbaine,
- Une ville mobile, en accompagnant la transition vers des mobilités sécurisées et durables,
- Une ville dynamique, en répondant aux défis d'un territoire actif et solidaire,
- Une ville structurée, en assurant un développement maîtrisé et équilibré.

L'ensemble de ces sujets ont fait l'objet de nombreuses études et réunions, vous trouverez dans le document que Pascal Craffk va vous présenter, le résultat de notre réflexion et de notre volonté politique ».

Monsieur Pascal CRAFFK, 1^{er} adjoint au Maire expose au Conseil municipal :

Résumé : *Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).*

1) LES ENJEUX

Par délibération en date du 07 décembre 2020, le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La révision du PLU poursuit les objectifs suivants :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune ;
- Prendre en compte les objectifs de mixité sociale ;
- Renforcer et adapter l'offre en équipements publics et services ;
- Maintenir une ville dynamique et attractive ;
- Sanctuariser les espaces à protéger pour maîtriser l'urbanisation ;
- Assurer l'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels ;
- Préserver le cadre de vie pour œuvrer en faveur du « bien vivre ensemble ».

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat au sein du conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 Code de l'Urbanisme.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les orientations et objectifs qui figurent dans le PADD s'articulent autour de cinq axes :

1. Courdimanche, ville nature : valoriser la présence de la nature en ville et limiter l'impact de la ville dans la nature
 - Assurer la préservation, voire la protection des ensembles naturels et de la biodiversité de la commune
 - Consolider les trames verte, bleue, noire et brune du territoire
 - Préserver et valoriser le patrimoine
 - Intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement
2. Courdimanche, ville durable : renforcer l'exemplarité de la commune en matière d'écologie urbaine
 - Promouvoir un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du XXIème siècle
 - Économiser les ressources naturelles du territoire
 - Favoriser la gestion raisonnée des eaux de ruissellement pour une urbanisation « douce »
 - Soutenir les initiatives locales
 - Faire face aux enjeux du changement climatique
3. Courdimanche, ville mobile : accompagner la transition vers des mobilités sécurisées et durables
 - Compléter le maillage des liaisons douces pour un territoire qui se vit aussi à l'échelle du piéton et du cycle
 - Soutenir le renforcement du déploiement des transports en commun
 - Persévérer dans la politique de gestion du stationnement pour tous les modes
 - Développer l'intermodalité sur le territoire et Favoriser les principes de l'écomobilité
4. Courdimanche, ville dynamique : répondre aux défis d'un territoire actif et solidaire
 - Préserver et compléter l'offre de commerces de proximité

- Préserver les activités agricoles et encourager les initiatives de diversification agricole vertueuses
 - Renforcer la mixité sociale et urbaine
 - Assurer un niveau d'équipements pour tous et accessible par tous
 - Promouvoir la diversification du tissu économique et des nouvelles formes de travail
 - Encourager et soutenir le dynamisme citoyen et associatif dans la ville
5. Courdimanche, ville structurée : assurer un développement maîtrisé et équilibré
- Assurer une croissance démographique mesurée, en adéquation avec la capacité des équipements publics
 - Optimiser la capacité constructive de l'enveloppe urbaine pour limiter l'étalement urbain, tout en maîtrisant et cadrant la densification du tissu
 - Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée à tous
 - Préserver et valoriser le patrimoine architectural de la commune
 - Encourager la rénovation de l'habitat ancien, dégradé

Concernant les dispositions en matière de modération de la consommation de l'espace, il en ressort les éléments suivants :

- La commune privilégie une croissance démographique maîtrisée et vise population d'environ 7 000 habitants à l'horizon 2030, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,4%.
- Ainsi, pour la période 2023-2030, cela représenterait environ 170 nouveaux logements.
- La dynamique de construction entre 2011 et 2021 représente une consommation annuelle de 0,86 ha.
- Le projet de la commune pour les prochaines années (2023-2030) ne prévoit qu'une zone à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 0,1 ha.
- La consommation foncière sera d'environ 1,92 ha dont 1,1 ha à l'égard des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le PADD contient également plusieurs actions en matière de lutte contre l'étalement urbain, notamment : assurer la préservation, voire la protection des ensembles naturels et de la biodiversité de la commune, consolider les trames verte, bleue, noire et brune du territoire, intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement ou encore faire face aux enjeux du changement climatique.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Code de l'Urbanisme

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

- Sans objet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Donne acte de la tenue du débat prévue par l'article L.153-12 du code de l'urbanisme sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h00.

Sophie MATHARAN




Maire de Courdimanche

Nicolas BABUT



Secrétaire de séance